**Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d’assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal la transposition en droit national de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d’assurances (« directive IDD »), en procédant par une modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA »).

Afin d’améliorer la protection des preneurs d’assurance et de renforcer la stabilité financière du secteur des assurances, la directive IDD introduit des dispositions qui apportent des changements au cadre légal, tant des intermédiaires d’assurances que des entreprises d’assurance et de réassurance. La directive IDD élargit le champ d’application de la LSA aux personnes vendant des produits d’assurance de manière accessoire à d’autres produits ou services et au personnel des entreprises d’assurance actif dans la vente directe. Le présent projet de loi instaure une nouvelle catégorie d’intermédiaire d’assurance à titre accessoire, tout en précisant que ces intermédiaires pourront distribuer des produits d’assurance couvrant des risques liés à l’assurance-vie ou de responsabilité civile uniquement s’ils constituent un complément à un bien ou un service fourni dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

De plus, la directive IDD introduit l’obligation d’émettre un document d’information standardisé pour tout produit d’assurance non vie, qui détaille les caractéristiques et coûts du produit de manière claire et facilement compréhensible pour le client. Elle introduit la notion de concepteur de produits d’assurances et prévoit que ceux-ci définissent pour chaque produit qu’ils conçoivent la population-cible, contrôlent que leurs produits sont commercialisés uniquement à cette population-cible, et vérifient constamment que leurs produits répondent effectivement aux besoins de la population-cible. L’obligation de mettre en place une politique de minimisation des conflits d’intérêts par les distributeurs de produits d’assurance ainsi que l’introduction d’exigences en matière de formation continue d’au moins 15 heures par an des distributeurs d’assurance, constituent d’autres éléments clés de la directive IDD. Cette dernière mesure vise notamment à professionnaliser le secteur des intermédiaires d’assurances.

Le projet de loi sous rubrique reprend certaines règles de la législation luxembourgeoise actuelle, qui ne sont pas prévues par la directive IDD, mais qui se sont avérées justifiées dans le passé.

Tel est le cas pour l’obligation de requérir un agrément ministériel pour tout intermédiaire d’assurances et de réassurances. La simple immatriculation dans un registre, comme le propose la directive IDD, est uniquement retenue pour les intermédiaires d’assurance à titre accessoire, qui devront s’enregistrer auprès du Commissariat aux assurances (CAA). Tous les autres intermédiaires sont obligés de solliciter un agrément ministériel et de s’immatriculer au sein du CAA. Il convient de souligner que seulement le personnel impliqué directement dans le conseil et la vente de produits d’assurance est soumis aux obligations d’agrément et de formation continue.

Le projet de loi réaffirme les exigences actuelles de « haut standard » de professionnalisme et d’indépendance des courtiers dans l’objectif de renforcer la protection des preneurs d’assurance et de garantir l’accès non biaisé à un large choix de produits.

Par contre, la présente loi en projet innove en ce qu’elle introduit la possibilité de requérir un agrément seulement pour une des branches assurance-vie ou assurance non vie. Cette nouvelle disposition est motivée par le fait que de nombreux professionnels ne sont actifs que dans une des branches susmentionnées. Naturellement, les professionnels qui détiennent les deux agréments sous le régime actuel se verront attribuer automatiquement les deux agréments dans la nouvelle nomenclature des intermédiaires.

Un dernier aspect central du projet de loi est le réagencement des privilèges des preneurs et des bénéficiaires en matière d’assurance. Il est prévu de combiner l’existence d’un privilège commun à tous les créanciers d’assurance sur l’ensemble des actifs représentatifs avec la mise en place pour chaque grand type de créance d’un privilège de premier rang des créanciers concernés sur une masse d’actifs dûment individualisée dans la gestion de l’entreprise d’assurance.